

Recueil

des

Actes Administratifs

MAI 2005

-

3^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« MAI 2005 – 3^{ème} PARTIE » - Parution le Jeudi 19 Mai 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....	3
SECRETARIAT GENERAL.....	3
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE....	3
Bureau de l'environnement.....	3
Arrêté préfectoral n° 05-756 du 10 mai 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SEPTFONDS.....	3
Arrêté préfectoral n° 05-757 du 10 mai 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SEPTFONDS.....	5
Arrêté préfectoral n° 05-801 du 17 mai 2005 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.....	6
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	11
Arrêté préfectoral n° 05-677 du 25 avril 2005 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 50 lits à Montbeton.....	11
Arrêté préfectoral n° 05-678 du 25 avril 2005 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la maison de retraite privée l'Ange Gardien à Montauban.....	12
Arrêté préfectoral n° 05-679 du 25 avril 2005 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la maison de retraite privée Notre Dame à Beaumont-de-Lomagne.....	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	14
Arrêté préfectoral (dde) n° 2005.214 du 10 mai 2005 autorisant les travaux électriques de renforcement BT /P14 Jammes, commune de Puycornet.....	14
Arrêté préfectoral n° 05- 505 en date du 1 ^{er} avril 2005 autorisant les travaux de mise aux normes de la rocade de Montauban, département de Tarn et Garonne, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi sur l'eau), rubriques 2.3.1, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.5, et 5.3.0.....	15
Arrêté préfectoral n° 2005-745 du 10 mai 2005 relatif à la mise en place d'une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse sur la route nationale 20 sur la commune de Montauban.....	21
Arrêté préfectoral n° 05-01-42 du 13 mai 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de LES BARTHES.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	23
Avenant n° 04 – 2129 A à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.....	23
CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	24
Acte réglementaire relatif au contrôle collectif des actes bucco-dentaires.....	24
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE.....	27

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé	27
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale	27

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-756 du 10 mai 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SEPTFONDS

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-721 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS, modifié par les arrêtés n° 70-1373 du 1^{er} juin 1970, 74-1674 du 24 mai 1974, 78-2325 du 13 septembre 1978 et 02-11 du 7 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1944 du 4 août 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS ;

Vu la demande de M. Marcel PREJET sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS ;

Vu les documents produits par M. Marcel PREJET à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du 26 janvier 2005 ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS n'a émis aucune observation sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les terrains appartenant à M. Marcel PREJET domicilié Lieu-dit « Rieutord », 82240 SEPTFONDS, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONDS à compter du 4 août 2005.

Article 2 : M. Marcel PREJET devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il sera également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de SEPTFONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel PREJET, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONDS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 10 mai 2005

La préfète,
 Pour la préfète,
Le secrétaire général,
 Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-756 du 10 mai 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONDS.

Propriété de M. Marcel PREJET
 (Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
Marso-Haut	C	412 - 413 - 414 - 415 - 416 417 - 418 - 419 - 420 - 421 422 - 423 - 424 - 438 - 439 440 - 442 - 443 - 828
Bouxès	C	735 - 736 - 737 - 738 - 739 740 - 741 - 742 - 746 - 747
Prat Long	C	769 - 787
Foucayrade	C	292 - 298 - 299 - 300 - 301 302 - 303
Terries	C	72 - 47 - 70 - 71 - 43 - 44 45
Rieutord et Baquies	C	27 - 30 - 35
Rieutord	C	80 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 78 - 79 - 838 - 839 - 840
Boulbennes de Birounet	C	36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 42
Boulbennes	C	82 - 83 - 85 - 86 - 87
Nauze	C	100 - 101
Pagéjou	C	273 - 274 - 275 - 285 - 286
Baquies	C	17 - 18 - 19 - 20 - 24 - 25 26 - 27
Blazi	C	384 - 385
Las Places	C	731
Peyrelevade	C	17 - 18 - 19 - 20 - 26 - 27 - 34

Arrêté préfectoral n° 05-757 du 10 mai 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SEPTFONDS

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-721 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS, modifié par les arrêtés n° 70-1373 du 1^{er} juin 1970, 74-1674 du 24 mai 1974, 78-2325 du 13 septembre 1978 et 02-11 du 7 janvier 2002 ; Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1944 du 4 août 1989 portant agrément de L'A.C.C.A. de SEPTFONDS ;

Vu la demande de M. Thomas REVALIENTE sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS ;

Vu les documents produits par M. Thomas REVALIENTE à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du 10 février 2005 ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de SEPTFONDS n'a émis aucune observation sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les terrains appartenant à M. Thomas REVALIENTE domicilié Lieu-dit « Blazi », 82240 SEPTFONDS, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONDS à compter du 4 août 2005.

Article 2 : M. Thomas REVALIENTE devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il sera également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de SEPTFONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas REVALIENTE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONDS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 10 mai 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-757 du 10 mai 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONDS.

Propriété de M. Thomas REVALIENTE
(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
Marso-Bas	C	194
Pagéjou	C	237 - 238 - 239
Blazi	C	383
Marso-Haut	C	408 - 409 - 410 - 411 - 425 426 - 428 - 821

Arrêté préfectoral n° 05-801 du 17 mai 2005 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et III relatifs aux espaces naturels et à la protection de la nature ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 relatif à la création à la modification d'organismes de mission et de commissions à caractère administratif compétents à l'échelon territorial ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1998 relative aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2012 du 15 novembre 2004 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la lettre de M. le maire de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL du 20 décembre 2004 indiquant que Mme Marie GLORY n'est plus son adjointe ;

Considérant que Mme Marie GLORY a perdu la qualité en raison de laquelle elle avait été désignée membre de cette commission ;

Considérant que M. FABRA et M. GUARCH-FERRER, respectivement membre titulaire et membre suppléant de la formation « publicité » de cette commission, sont démissionnaires ;

Vu la lettre de l'Association des maires de Tarn-et-Garonne, du 15 février 2005, désignant M. Charles MALMON, maire de MONTASTRUC en remplacement de Mme GLORY ;

Considérant qu'en application de l'article 8 susvisé, la perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant ;

Considérant qu'en application du même article, il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement et que, conformément à l'arrêté n° 04-2012 du 15 novembre 2004, le renouvellement aura lieu le 26 novembre 2005, soit dans plus de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 04-2012 du 15 novembre 2004 sont abrogées.

Article 2 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages de Tarn-et-Garonne est composée comme suit :

A) Membres de droit

- le préfet, président, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

B) Membres élus

1 – Désignés par le Conseil Général

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond MASSIP Conseiller Général du canton de Montpezat de Quercy	M. Roger LAFON Conseiller Général du canton de Bourg de Visa
M. Guy HEBRAL Conseiller Général du canton de Molières	M. Jean CAMBON Conseiller Général du canton de Negrepelisse
M. Jacques LARROQUE Conseiller Général du canton de Montauban IV	M. François BONHOMME Conseiller Général du canton de Caussade

2 – En qualité de maires désignés par l'association des maires

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léopold VIGUIE, maire de Lacapelle Livron	M. Jean-Claude DELCASSE, maire de Durfort-Lacapelette
M. Jean-Claude TOURNIE, maire de Finhan	M. Charles MALMON, maire de Montastruc
M. Bernard PEZOUS, maire de la Salvetat Belmontet	M. Gilbert GRASCHAIRE, maire de Perville

C) Membres désignés par le préfet en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Pierre COLLE 18 rue du Docteur Adrien Constans 82140 Saint-Antonin Noble Val	Mme Charlotte OLIVIER Rue de la Pelisserie 82140 Saint-Antonin Noble Val
M. Paul DUCHEIN Président de la Quinzaine d'arts en Quercy 70 chemin des Dames Noires 82000 Montauban	M. Bernard PAJOT Docteur en préhistoire Chargé de recherche au C.N.R.S. 35 avenue Jean Jaurès - 82300 Caussade

- représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian BIRON Président de l'association UMINATE 82 211 rue de l'Abbaye - 82000 Montauban	Mme Colette SOUBRIER Vice-présidente d'UMINATE 82 211 rue de l'Abbaye - 82000 Montauban
M. André CERVONI Association de défense de la nature et de l'environnement 872 chemin de Lalande - 82170 Bessens	M. Marcel PRADIER-LAZOU Association de défense de la nature et de l'environnement 1361 chemin des Eglantiers - 82410 Saint-Etienne de Tulmont

- représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yvon SARRAUTE Membre de la Chambre d'Agriculture	M. Denis PENDARIES Membre de la Chambre d'Agriculture
M. Yannick BOURNAUD Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière 1 rue du Fort - 82000 Montauban	M. Pierre CLAVEL Membre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers Castanet - 82500 Esparsac

Article 3 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « des sites et paysages » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2
- des cinq personnalités qualifiées en matière des sites et des paysages, suivantes :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Architecte	M. Philippe PIEUX Hôtel Bonnacave 7 Bd Midi-Pyrénées 82000 Montauban	M. Bernard BOURDONCLE 28 rue Henri Marre 82000 Montauban
Paysagiste	Mme Valérie LABARTHE 19 rue de Sère de Rivières 81000 Albi	M. Jean-Paul VIGNES 19 rue de Sère de Rivières 81000 Albi
Géographe	M. Jean-Pierre PERRE 162 route de Monclar de Quercy 82370 Saint-Nauphary	M. Bernard ALET Le Parc de Montauban 4 Impasse de Bitet - Appt 30 31400 Toulouse
Ingénieur Agronome	Mme Laure HEIM Lycée agricole de Capou 1915 route de Bordeaux 82000 Montauban	M. Michel BAZAILLAS Lycée agricole de Capou 1915 route de Bordeaux 82000 Montauban
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Pierre BAFFALIE Maisons Paysannes de France Lieu-dit Le Tucof 82220 Vazerac	M. Philippe MAUBERT Maisons Paysannes de France Quartier Saint-Marc 82130 Piquecos

Article 4 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la protection de la nature » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,

- des cinq personnalités suivantes, qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, dont deux représentants d'associations de protection de l'environnement

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Claude CRIVELLARO Association des piégeurs de Tarn-et-Garonne Les Fitognes – 82240 Lavaurette	M. Michel COQUARD Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne Vergogne – 82100 Les Barthes
Représentant d'association de protection de l'environnement	M. Pierre SERIS Association « Pour un monde écologique » 6 rue de Casablanca 82200 Moissac	M. Charles RUFFINONI Association « Pour un monde écologique » 715 chemin de la Croix de Lauzerte 82200 Moissac
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Thierry CABANES Président de la Fédération départementale des chasseurs 53 avenue Jean Moulin 82000 Montauban	M. Pierre CAUSSAT Administrateur à la Fédération départementale des chasseurs « Bel Air » 82290 La Ville Dieu Du Temple
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Jean-Claude MIQUEL Président du Centre de Sauvegarde de la faune sauvage 998 chemin de Foulqué 82000 Montauban	M. Louis COUBES Géologue à la société des sciences naturelles de Montauban 14 rue Henri Nazon 82000 Montauban
Personnalité qualifiée en matière de protection de la nature	M. Claude DEJEAN Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture 275 avenue de Beausoleil 82000 Montauban	M. Francis GAUTIER Vice-président délégué de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture 275 avenue de Beausoleil 82000 Montauban

Article 5 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la faune sauvage captive » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2
- des cinq personnalités qualifiées suivantes :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	M. Jacques DUCOS de LAHITTE Professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse 23 chemin des Capelles 31078 Toulouse CEDEX 3	M. Philippe DELECELLE Vétérinaire 241 Boulevard Blaise Doumerc 82000 Montauban
Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	M. Christian GAUDRON Vétérinaire Le Ramel – 16 allées du Ramel 31880 La Salvétat St-Gilles	M. Jean-Michel MAINGUENE Vétérinaire 380 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	M. Patrice MARAZANOF Exotic Distribution 2100 chemin du Bégué 82000 Montauban	M. Didier QUERCY Exotic Distribution 2100 chemin du Bégué 82000 Montauban
Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	M. Alexandre POUGET Aquanimal 7 rue Emile Audibert 82700 Montech	M. Raphaël ARNAUD Le Rocher des Aigles 46500 Rocamadour

Responsable d'établissement d'animaux d'espèces non domestiques	Mlle Emilie CRAYSSAC Vive Le Jardin route de Moissac, RN 113, BP 122 - 82103 Castelsarrasin Cedex	Mme Lorette CHAUDERON 1 Bis rue de la République 82100 Castelsarrasin
---	--	---

Article 6 : La commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite « de la publicité » est composée :

- des membres énumérés à l'article 2,
- du maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou du représentant du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979, siégeant avec voix délibérative,
- des quatre personnalités suivantes, siégeant avec voix consultative :

QUALITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentant des entreprises de publicité	M. Patrick TREGOU Directeur régional de la société AVENIR France 160 chemin du Sang de Serp 31201 Toulouse	M. Hervé HERCHIN AVENIR TOULOUSE 111 chemin de Virebent 31075 TOULOUSE
Représentant des entreprises de publicité	M. Roland SIRVEN Société GIRAUDY 70 chemin de Gabardie 31200 Toulouse	M. Franck HUTTENBERGER Société GIRAUDY 70 chemin de Gabardie 31200 Toulouse
Représentant des entreprises de publicité	Monsieur Pierre MARQUES CLEAR CHANNEL France 33 route de Lavaur 31240 L'Union	M. Mario DOS SANTOS CASANOVA PUBLICITE BP 8456 64184 Bayonne CEDEX
Représentant des entreprises de publicité	M. ELIET 601 rue de Lareuillot 40440 ONDRES	M. VIALADES PUBLI 82 269 chemin de Sainte-Livrade 82200 MOISSAC

Article 7 : Les membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages sont nommés jusqu'au 26 novembre 2005. Leur mandat est renouvelable.

Article 8 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant. Il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9 : La commission des sites, perspectives et paysages se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président.

La commission ne peut valablement délibérer, dans chacune de ses formations, que si douze de ses membres sont présents ou représentés, dont trois au moins des personnalités compétentes désignées en application des articles 3, 4 ou 5.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 10 : Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés à la commission sont entendus, sur leur demande, sur les affaires qui les concernent.

La commission peut, en outre, entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, notamment des membres du conseil scientifique régional de protection de la nature.

Article 11 : Les rapports sont présentés par les chefs de services concernés ou leurs représentants. Toutefois, le président peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la commission si la nature de l'affaire le justifie.

Article 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 17 mai 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 05-677 du 25 avril 2005 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 50 lits à Montbeton.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ; les articles R313.313.1 et suivants ; R312.156 à R312.312.168 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le dossier présenté par le centre communal d'action sociale de MONTBETON en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 50 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire sur la commune de MONTBETON, déclaré complet au 30 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la demande du centre communal d'action sociale de MONTBETON répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie pour 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre communal d'action sociale de MONTBETON en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 50 lits sur la commune de MONTBETON est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas de financer le volet soin du projet.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un délai de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de MONTBETON.

Fait à Montauban, le 25 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-678 du 25 avril 2005 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la maison de retraite privée l'Ange Gardien à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ; les articles R313.313.1 et suivants ; R312.156 à R312.312.168 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le dossier présenté par le directeur de la maison de retraite privée « l'Ange Gardien », représentant l'association gestionnaire « maison de retraite de l'Ange Gardien », en vue de l'autorisation et de la transformation de la structure en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité de 77 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire sur la commune de MONTAUBAN, déclaré complet au 30 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la demande du directeur de la maison de retraite « l'Ange Gardien » à Montauban répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie connue à ce jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par le directeur de la maison de retraite « l'Ange Gardien » à Montauban en vue de l'autorisation et de la transformation de la structure en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 77 lits sur la commune de MONTAUBAN est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas, à ce jour, de financer le volet soin du projet.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un délai de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de MONTAUBAN.

Fait à Montauban, le 25 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-879 du 25 avril 2005 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la maison de retraite privée Notre Dame à Beaumont-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ; les articles R313.313.1 et suivants ; R312.156 à R312.312.168 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le dossier présenté par le directeur de la maison de retraite privée « Notre Dame », représentant l'association Montferand, en vue de l'autorisation et de la transformation de la structure en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité de 58 lits sur la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE, déclaré complet au 30 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la demande du directeur de la maison de retraite « Notre Dame » à Beaumont de Lomagne répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie connue à ce jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par le directeur de la maison de retraite «Notre Dame» à Beaumont de Lomagne en vue de l'autorisation et de la transformation de la structure en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 58 lits est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas, à ce jour, de financer le volet soin du projet.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un délai de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de BEAUMONT DE LOMAGNE.

Fait à Montauban, le 25 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 2005.214 du 10 mai 2005 autorisant les travaux électriques de renforcement BT /P14 Jammes, commune de Puycornet

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 35 447 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Puycornet, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 mai 2005

Pour la préfète et par délégation

Ph. directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 05- 505 en date du 1^{er} avril 2005 autorisant les travaux de mise aux normes de la rocade de Montauban, département de Tarn et Garonne, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi sur l'eau), rubriques 2.3.1, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.5, et 5.3.0

La préfète de Tarn et Garonne,

arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Tarn et Garonne est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes de la rocade de Montauban, département de Tarn et Garonne, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi sur l'eau).

Article 2 : Nomenclature :

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.3.1	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant : Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m ³ /s Apport au milieu de plus de 5 T/j de sel dissous	A
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de	A

	ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur	A
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	A
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m	D
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	A

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages :

• **Ouvrage de rétention :**

- Bassin 1A ouest, rejet dans le Négrocrabos, lieu-dit :les Tourelles, échangeur RD 21
Fossés enherbés et bassin de rétention, le volume total stocké est 930 m³, le bassin versant desservi est de 4,22 ha, le débit de fuite est de 13 l/s.

- Bassin 1A est, rejet dans le Négrocrabos, lieu-dit :Pech Boyer, échangeur RD 21
Fossés enherbés et bassin de rétention, le volume total stocké est 800 m³, le bassin versant desservi est de 3,96 ha, le débit de fuite est de 12 l/s.

- Bassin 1 ouest, rejet dans le Négrocrabos, lieu-dit :les Tourelles, échangeur RD 21
Cunettes et bassin de rétention, le volume total stocké est 70 m³, le bassin versant desservi est de 1,41 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 1 est, rejet dans le Négrocrabos, lieu-dit :Monceau, échangeur RD 21
Cunettes et bassin de rétention, le volume total stocké est 550 m³, le bassin versant desservi est de 1,21 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 2A, rejet dans le Tescou, lieu-dit :Monceau, échangeur RD 999
Cunettes et fossés enherbés, le volume total stocké est 160 m³, le bassin versant desservi est de 0,79 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 2B, rejet dans le Tescou, lieu-dit : Monceau, échangeur RD 999
Cunettes et bassin de rétention, le volume total stocké est 170 m³, le bassin versant desservi est de 0,72 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 2C, rejet dans le Tescou, lieu-dit : Beausoleil, échangeur RD 999
Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 190 m³, le bassin versant desservi est de 0,85 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 2D, rejet dans le Tescou, lieu-dit : Beausoleil, échangeur RD 999
Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 210 m³, le bassin versant desservi est de 1 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 2E, rejet dans le Tescou, lieu-dit : Beausoleil, échangeur RD 999
Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 970 m³, le bassin versant desservi est de 4,88 ha, le débit de fuite est de 15 l/s.

- Bassin 2F, rejet dans le Tescou, lieu-dit : Beausoleil, échangeur RD 999

Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 980 m³, le bassin versant desservi est de 4,79 ha, le débit de fuite est de 15 l/s.

- Bassin 3A sud, rejet dans le Lagarrigues, lieu-dit : les Chaumes, échangeur RD 8

Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 170 m³, le bassin versant desservi est de 0,65 ha, le débit de fuite est de 2 l/s.

- Bassin 3A nord, rejet dans le Lagarrigues, lieu-dit : les Chaumes, échangeur RD 8

Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 150 m³, le bassin versant desservi est de 0,60 ha, le débit de fuite est de 2 l/s.

- Bassin 3B, rejet dans le Lagarrigues, lieu-dit : les Chaumes, échangeur RD 8

Cunettes, fossés et bassin de rétention, le volume total stocké est 400 m³, le bassin versant desservi est de 1,98 ha, le débit de fuite est de 6 l/s.

- Bassin 4A, rejet dans le grand Mortarieu, lieu-dit : Lalande

Cunettes enherbées, le volume total stocké est 650 m³, le bassin versant desservi est de 2,95 ha, le débit de fuite est de 10 l/s.

- Bassin 4B, rejet dans le grand Mortarieu, lieu-dit : Lalande

Cunettes, le volume total stocké est néant, le bassin versant desservi est de 2,56 ha, le débit de fuite est de 10 l/s.

- Bassin 5A, rejet dans le petit Mortarieu, lieu-dit : Tigne

Cunettes enherbées, le volume total stocké est 360 m³, le bassin versant desservi est de 1,45 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 5B, rejet dans le petit Mortarieu, lieu-dit : Ruffé

Cunettes enherbées et cunettes, le volume total stocké est 400 m³, le bassin versant desservi est de 1,90 ha, le débit de fuite est de 8 l/s.

- Bassin 5C, rejet dans le petit Mortarieu,

Cunettes enherbées, le volume total stocké est 500 m³, le bassin versant desservi est de 2,14 ha, le débit de fuite est de 7 l/s.

- Bassin 5D, rejet dans le petit Mortarieu, échangeur RD 115

Cunettes enherbées, le volume total stocké est 470 m³, le bassin versant desservi est de 1,84 ha, le débit de fuite est de 7 l/s.

- Bassin 5sud ouest, rejet dans le petit Mortarieu, échangeur RD 115

Cunettes enherbées et bassin de rétention, le volume total stocké est 150 m³, le bassin versant desservi est de 1,48 ha, le débit de fuite est de 5 l/s.

- Bassin 5est, rejet dans le petit Mortarieu, échangeur RD 115

Cunettes et bassin de rétention, le volume total stocké est 1500 m³, le bassin versant desservi est de 0,98 ha, le débit de fuite est de 2 l/s.

- Bassin 5nord ouest, rejet dans le petit Mortarieu, échangeur RD 115

Cunettes et bassin de rétention, le volume total stocké est 375 m³, le bassin versant desservi est de 0,71 ha, le débit de fuite est de 2 l/s.

Tous ces ouvrages seront enherbés, à part les cunettes béton et permettrons une décantation des eaux collectées.

Les orifices de sortie sont calibrés pour laisser écouler à l'aval les débits de fuite précisés ci-dessus.

Une vanne de fermeture permettra d'assurer le confinement des ouvrages en cas de pollution accidentelle.

- Ouvrage de franchissement des cours d'eau :

- Ruisseau du Négocrabos :

Ouvrage de 4m 40 d'ouverture droite, pente nulle, ouvrage inchangé.

- Ruisseau du Tescou :

Pont tablier d'une ouverture de 15,7 m et de 6 m de haut, section d'écoulement de 90 m², ouvrage inchangé mais protection de berges par enrochement remodelée.

- Ruisseau le Lagarrigues :

Buse béton de 2 m de diamètres, pente à 0,26%, débit de 6,5 m³/s, ouvrage inchangé.

- Ruisseau le grand Mortarieu :

Ouvrage cadre de 2,50 m de large et 1,80m de haut, pente à 0,4%, débit de 12m³/s, ouvrage inchangé.

- Ruisseau le petit Mortarieu :

Buse béton de 0,8m de diamètre, contre pente, débit de 1 m³/s, ouvrage inchangé sous la rocade.

Buse béton de 1,5 m de diamètre de 80 m de longueur, pente de 0,19%, débit de 3m³/s, mise en place sous une vole de raccordement du giratoire est de la RD 958.

Buse béton de 1,5m de diamètre de 35 m, pente de 0,15%, débit de 2m³/s, mise en place sous la bretelle C de l'échangeur RD 958.

Buse béton de 1,5 m de diamètre de 47 m de longueur, pente de 0,11%, débit de 2,4m³/s, mise en place sous la bretelle D de l'échangeur RD 958.

- Rectification de profil en long de cours d'eau :

Le ruisseau « le petit Mortarieu » est rectifié sur une longueur de 60 mètres, en amont du giratoire avec la RD 115.

- Comblement des puits perdus :

4 puits perdus situés vers l'échangeur RD 21 seront rebouchés.

Article 4 : Prescriptions techniques pour comblement de puits :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les puits seront comblés avec des matériaux inertes (sable grossier, gravier siliceux, tout venant de ballastière,), puis un bouchon de sobranite (argille) de 50 cm sera mis en place avant le remplissage avec la terre végétale en surface.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé.

Article 5 : Prescriptions techniques pour les rejets d'eaux :

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau.

Les bassins de rétention seront curés au moins une fois par an et autant que de besoin, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants.

Le bon fonctionnement des vannes de fermeture sera vérifié deux fois par an au minimum.

Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Article 6 : Prescriptions techniques pour les ouvrages de franchissement :

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évaseement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Dans le cas d'un ouvrage touchant aux berges ou au radier, les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau doit être préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée. En cas de ruptures de pente ou de créations de chute d'eau, des dispositifs spéciaux dissipateurs d'énergie doivent être aménagés de façon à maintenir le franchissement des poissons. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 7 : Prescriptions techniques pour les protections de berges :

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils

devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 2.5.5 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptés (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

L'implantation de l'installation ou de l'ouvrage doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Article 8 : Prescriptions techniques pour les digues et remblais :

L'implantation d'une installation ou d'un ouvrage dont l'objectif n'est pas de protéger des inondations, doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif n'est pas former obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 9 : Prescriptions pour la rectification du petit Mortarieu :

Un plan de récolement sera envoyé dès la fin des travaux précisant l'emplacement exact du cours d'eau, la largeur et la pente du cours d'eau modifié.

Article 10 : Prescriptions durant les travaux :

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre

les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le remplissage des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile. Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 13 : Le déclarant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte à la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 16 : Le présent arrêté cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que les ouvrages hydrauliques n'aient été réalisés.

Article 17 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de la commune de Montauban, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police de l'eau et de la pêche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressé au commissaire enquêteur, au maire concerné et au permissionnaire.

Fait à Montauban, le 1^{er} avril 2005

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2005-745 du 10 mai 2005 relatif à la mise en place d'une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse sur la route nationale 20 sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la route,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République de Montauban,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} :

Une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse est mise en place sur la route nationale 20 sur la commune de Montauban au PR 31.575 côté droit de la chaussée dans le sens Caussade Montauban.

Article 2 :

La date de mise en service, à partir de laquelle les procès verbaux seront établis, est fixée au lundi 23 mai à 08 heures 00.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,
- Le directeur départemental de l'Équipement,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne,
- Le directeur du projet interministériel contrôles automatisés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera communiquée à :
Madame le député maire de Montauban

Fait à Montauban, le 10 mai 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-01-42 du 13 mai 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de LES BARTHES

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de LES BARTHES, approuvée par délibération du conseil municipal du 16 février 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de LES BARTHES pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de LES BARTHES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et M. le Maire de LES BARTHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 13 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avénant n° 04 – 2129 A à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 76.478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^{ème} partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail ;

Vu le décret n° 2003.1220 du 19 décembre 2003 portant modification du code du travail (3^{ème} partie : décrets) relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Vu le décret n° 95.642 du 6 mai 1995 portant modification du code du travail (3^{ème} partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2129 du 10 décembre 2004 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu les propositions de Monsieur le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de Monsieur le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral AP n° 04-2129 du 10 décembre 2004, portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, est modifié comme suit :

SUR PROPOSITION conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

TITULAIRES :

Madame Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, 140 avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

Docteur Fanny JAMAULT, médecin du travail, 80 avenue Gambetta 82000 MONTAUBAN,

Monsieur André ROHEE, directeur de la délégation ANPE Midi-Pyrénées Nord, 26 rue Henri Marre, 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANTS :

Madame Catherine DARRIGAN représentant le service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, 140 avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

Docteur Françoise PECH, médecin du travail, SMTI 80 avenue Gambetta 82000 MONTAUBAN

Monsieur Pascal BORDES, représentant la direction déléguée ANPE Midi-Pyrénées Nord.

h) SUR PROPOSITION conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES :

Monsieur André JOUANY, caisse primaire d'assurance maladie, 14 rue Paulette Ferlin 82000 MONTAUBAN,

Madame Christine TAILHADES ,caisse d'allocations familiales, 16bis avenue du Maréchal Koenig, 82100 CASTELSARRASIN,

Monsieur Jean AZALBERT, caisse régionale des artisans et des commerçants, 15 rue Gustave Courbet 81000 ALBI,

Monsieur Michel LABRO, mutualité sociale agricole, Saint-Benoit 82200 MOISSAC.

SUPPLEANTS :

Madame Gisèle GAUTHIE caisse primaire d'assurance maladie, 11 rue Pierre Fresnay, 82000 MONTAUBAN,

Madame Lucienne PEDRONO, caisse d'allocations familiales, 43 chemin de Grésasse, 82240 SEPTFONDS,

Monsieur Pierre-Jean GAULENE, caisse régionale des artisans et des commerçants, 54 avenue de la Lande 81400 CARMAUX,

Monsieur Jean-Baptiste BRIZIO, mutualité sociale agricole, Tassés 82290 BARRY D'ISLEMADE.

Le reste sans changement.

Montauban, le 28 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au contrôle collectif des actes bucco-dentaires

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 2004.801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'article L.315-1 du Code de la sécurité sociale

Vu l'article L133-4 du Code de la sécurité sociale

Vu le décret N° 98.1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n°412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n° 412037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412037 version 4,

Décide :

Article 1^{er} :

Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

Article 2 :

1. Pour ce faire, au sein des Caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires :

- identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire),
- identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre,
- identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD), dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2. Le dentiste-conseil du service du Contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes à fin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1 Les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien :

- identification MSA : site MSA, nom du praticien-conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine,
- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI,
- identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignements, date examen clinique,
- ventilation des actes :
- récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2. Les informations de la fiche de synthèse :

- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA

- identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies,

- bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinés, nombre total d'IS étudiés, nombre d'examens cliniques, nombre d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3 Les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens :

- site MSA, nom du praticien – conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examens cliniques, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin d'examen.

2.4 Les informations de la fiche d'anomalies par patient :

- identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient,

- identification site MSA,

- identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, colation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste – conseil de la Caisse de MSA.

Article 4 :

Le droit d'accès, prévu par les articles 32 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse départementale de MSA dont dépend l'assuré.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet le 3 novembre 2004,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
YVES HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur. »

Fait à Montauban, le 4 mai 2005,

Le Directeur de la
Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne,
ALAIN VELAY

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel d'infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

**Monsieur Thierry CHAGOT,
Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,
(Mazamet : & 05.63.97.50.07).**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'Infirmier de Bloc Opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier de Bloc Opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de Salle d'Opération dans un Service Hospitalier Public.

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET**

20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎
05.63.97.50.07).
